

Gouvernement du Québec

## Décret 838-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 3 225 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 27 mars 2018, le gouvernement du Québec a dévoilé le Plan économique du Québec comptant un investissement de 5 000 000 \$ sur cinq ans pour le développement des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche;

ATTENDU QUE de ce montant, une somme de 3 225 000 \$ devrait être versée à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs a été reconnue, conformément à l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), pour agir à titre de représentante de l'ensemble des organismes qui gèrent une zone d'exploitation contrôlée appartenant à une ou plusieurs catégories de zones définies par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 338-2018 du 21 mars 2018, autorisé le ministre à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zecs de chasse et de pêche, le tout aux termes d'une convention à intervenir;

ATTENDU QUE la mise en œuvre des activités prévues à la convention de subvention conclue le 26 mars 2018 entraînera une charge de travail supplémentaire pour la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs et pour les organismes gestionnaires des zecs de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention additionnelle maximale de 3 225 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, soit un montant de 645 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, le tout aux termes d'un avenant à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 3 225 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, soit un montant de 645 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, le tout aux termes d'un avenant à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68969

Gouvernement du Québec

## Décret 839-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 175 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour l'administration du Programme de financement forestier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière et prescrit à cette fin toute mesure nécessaire à son établissement et à sa mise en application;